



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 27774

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur le délai d'application de l'article 86, prévoyant un élargissement de l'accès des emplacements de stationnement à d'autres usagers que ceux titulaires d'un macaron GIC (grand invalide civil) de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite de « modernisation sociale ». Deux décrets doivent permettre aux mesures contenues dans cet article de devenir effectives. Le premier décret porte sur les conditions d'attribution et d'utilisation des cartes de stationnement pour les personnes dont le handicap rend pénible la station debout et ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 %. Le second, sur les conditions d'attribution et d'utilisation de stationnement sur des emplacements réservés délivrés par le maire aux détenteurs de la carte « station debout pénible ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date d'application de ces deux décrets.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer, dans le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des difficultés réelles de mobilité des personnes handicapées, sans référence obligatoire à un taux d'incapacité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27774

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8373

Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9994